AR Prefecture

046-244600482-20240701-2024_09-AR Regu le 04/07/2024

COMMUNAUTE DE COMMUNES QUERCY BOURIANE

2024-09

DECISION PRISE PAR MONSIEUR LE PRESIDENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET: MARCHE DE TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE DE GOURDON – APPLICATION DES PENALITES.

Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-047 en date du 1^{er} Juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Président, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite des crédits inscrits au budget,

Vu la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire »

Vu la décision n°2021-18 du 7 octobre 2021, attribuant les marchés de travaux pour les lots n°1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16, relatifs à la réhabilitation de la piscine intercommunale de Gourdon,

Considérant que le marché de travaux de Réhabilitation de la piscine intercommunale de Gourdon a été passé par une procédure adaptée en application de l'article R223-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché de travaux,

Considérant l'article 4.2 du CCAP, qui détermine le montant des pénalités journalières de retard à 1/1000 de du montant initial du marché de travaux pour les 7 premiers jours calendaires de retard sur l'exécution des travaux, puis 1/500 de au-delà de ces 7 jours pour les mêmes travaux,

 ${
m Vu}$, la délibération n° 2024-059 du 10 avril 2024, approuvant l'application d'un seuil maximum de 10 % du montant initial HT des marchés de travaux pour les pénalités de retard,

Vu, le montant initial du marché de travaux, lot n°2 Désamiantage – Démolition – Gros œuvre, s'élevant à 1 322 061,00 € HT,

Vu, le montant initial du marché de travaux, lot n°3 Charpente Métallique, s'élevant à 166 500,00 € HT,

Vu, le montant initial du marché de travaux, lot n°5 Etanchéité, s'élevant à 79 962,00 € HT,

Vu, le montant initial du marché de travaux, lot n°6 Menuiseries extérieures, s'élevant à 93 144,00 € HT,

Vu, le montant initial du marché de travaux, lot n°12 Couverture de bassins, s'élevant à 159 434,90 € HT,

Considérant l'article 5.8 du CCAP, qui détermine le montant des pénalités pour absences aux réunions de chantier non excusées à 200 € forfaitaire par réunion,

Considérant la proposition de la maitrise d'œuvre, en vertu de ces articles et des retards constatés répertoriés, d'appliquer les pénalités suivantes aux entreprises concernées :

Lot 02 - DESAMIANTAGE - DEMOLITION - GROS ŒUVRE : Entreprise AUGLANS	
Pénalités de retard fermes en cours de chantier :	67 425,11 €
Pénalités de retard négociables en période d'achèvement de travaux :	604 181,88 €
Plafonnement des pénalités de retard à 10 % du montant initial du marché :	132 206,10 €
Pas de pénalités pour absences aux réunions de chantier	
Révision de prix selon les conditions du marché :	14 542,67 €
Montant total des pénalités :	146 748.77 €

AR Prefecture

046-244600482-20240701-2024_09-AR Reçu le 04/07/2024

Lot 03 - CHARPENTE METAL : Entreprise AUGLANS

<u>Iol 13 – CHARPENTE METAL</u> Entreprise AUGLANS	
Pénalités de retard fermes en cours de chantier :	41 458,50 €
Pénalités de retard négociables en période d'achèvement de travaux :	76 090,50 €
Plafonnement des pénalités de retard à 10 % du montant initial du marché :	16 650,00 €
Pas de pénalités pour absences aux réunions de chantier	
Révision de prix selon les conditions du marché :	2 097,90 €
Montant total des pénalités :	18 747,90 €
Lot 05 - ETANCHEITE : Entreprise MAE	
Pénalités de retard négociables en période d'achèvement de travaux :	29 825,83 €
Plafonnement des pénalités de retard à 10 % du montant initial du marché :	7 996,20 €
Pénalités pour absences aux réunions de chantier :	2 200,00 €
Révision de prix selon les conditions du marché :	1 325,51 €
Montant total des pénalités :	11 521,71 €
Lot 06 - MENUISERIES EXTERIEURES : Entreprise LAUMOND	
Pénalités de retard négociables en période d'achèvement de travaux	30 644,38 €
Plafonnement des pénalités de retard à 10 % du montant initial du marché :	9 314,40 €
Pénalités pour absences aux réunions de chantier :	2 800,00 €
Révision de prix selon les conditions du marché :	1 817,16 €
Montant total des pénalités :	13 931,56 €
Lot 15 - COUVERTURE DE BASSINS : Entreprise VARIOPOOL	
Pénalités de retard négociables en période d'achèvement de travaux :	56 918,26 €
Plafonnement des pénalités de retard à 10 % du montant initial du marché :	15 943,49 €
Pénalités pour absences aux réunions de chantier	2 800,00 €
Révision de prix selon les conditions du marché :	1 949,32 €
Montant total des pénalités :	20 692,81 €

Considérant que les pénalités figurent aux Décomptes Généraux Définitifs, et qu'il convient d'en fixer le montant,

DECIDE

- De valider le montant des pénalités à appliquer à l'entreprise AUGLANS pour l'exécution du marché de travaux lot n°2 Désamiantage Démolition Gros Œuvre, qui s'élève à 146 748,77 €,
- De valider le montant des pénalités à appliquer à l'entreprise AUGLANS pour l'exécution du marché de travaux lot n°3 Charpente métallique, qui s'élève à 18 747,90 €,
- De valider le montant des pénalités à appliquer à l'entreprise MAE pour l'exécution du marché de travaux lot n°5 Etanchéité, qui s'élève à 11 521,71 €,
- De valider le montant des pénalités à appliquer à l'entreprise LAUMOND pour l'exécution du marché de travaux lot n°6 Menuiseries Extérieures, qui s'élève à 13 931,56 €,
- De valider le montant des pénalités à appliquer à l'entreprise VARIOPOOL pour l'exécution du marché de travaux lot n°15 Couvertures de bassins, qui s'élève à 20 692,81 €,

Conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte au Conseil Communautaire de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Gourdon, le 1er Juillet 2024

Le Président Jean-Marie COURTIN

